

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Version n° 2.F-2 du 11/10/2022



CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE A LEZAY (79)

A large, abstract graphic consisting of several overlapping, curved bands of color: orange, red, green, and blue, flowing from the bottom left towards the top right.

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2.F	11/10/2022	Modification rubrique broyage	CF	CC Mellois Poitou
2.E	29/07/2022	Retour DREAL	CF	
2.C	08/04/2022	Ajout rubriques broyage	XA	MR
2.A	03/02/2022	Création de document suite à reprise du programme	CG	XA

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Mellois en Poitou

Mission : Construction d'une déchèterie à Lezay (79)

Version n° : 2.F-2

En date du : 11/10/2022

Contact : Xavier Achard, Directeur de Projets Eau et Infrastructures (VRD)

Adresse : Agence de Nantes

8 allée Brancas

CS 50719

44007 NANTES cedex 1

T +33 (0)2 53 00 02 90

F +33 (0)2 28 20 03 45

E-mail : direction.grandouest@naldeo.com

TABLE DES MATIERES

CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE A LEZAY (79)	1
AUTEUR DU DOSSIER	5
PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
TABLE DES ILLUSTRATIONS	7
LOCALISATION DU SITE	8
DESCRIPTION DU PROJET	11
Description des aménagements	11
Origine géographique des déchets	12
Nature des déchets admis.....	13
Déchets des ménages et assimilés	13
Code européen des déchets admis	14
Conditionnement des déchets réceptionnés	16
Quantités et volumes de matières stockées.....	16
Broyage sur le site de la Déchetterie de Lezay,	17
ACTIVITE REGLEMENTEES SUR LE SITE	18
ANNEXE I : DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS ICPE	19
PJ N°1 : CARTE AU 1/25000	33
PJ N°2 : CARTE AU 1/2500	34
PJ N°3 : CARTE AU 1/500	35
PJ N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUES PAR LE PLU	36
PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	39
PJ N°6 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	43
Prescriptions applicables de l'arrêté du 26/03/2012	43

Prescriptions applicables de l'arrêté du 27/03/2012	62
Prescriptions applicables de l'arrêté du 06/06/2018	79
Dimensionnement des ouvrages de stockage	97
Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie	99
Dimensionnement du dispositif de défense contre les incendies	101
Dimensionnement de la zone de broyage et étude de flux thermique.....	102
 PJ N°9 : L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION	 117
 PJ N°10 : LA JUSTIFICATION DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	 118
 PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	 119
Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	119
Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	120
Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets.....	122
Compatibilité avec le Plan Départemental de Prévention des déchets	124
Compatibilité avec le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux	125
 PJ N°13 : COURRIER DE LA DREAL	 126

AUTEUR DU DOSSIER

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter la déchèterie de Lezay a été réalisé en 2022 à la demande de :

Communauté de Communes du Mellois en Poitou
Adresse : 2 Place de Strasbourg 79500 MELLE
79500 MELLE

Par le bureau d'étude :

NALDEO – Agence de Nantes
8 allée Brancas
CS 50 719
44007 NANTES Cedex 01

Dont les auteurs sont :

- Sandra ROBIN, Chargée d'affaires déchets (pour le dossier initial)
- Carine GAUTHIER, chargée d'affaires (pour la mise à jour du dossier suite à modification du programme)
- Xavier ACHARD, Directeur de projets « eau et infrastructures »
- Claire FAUCON, Responsable Agence de Poitiers (pour la mise à jour suite au changement de catégorie de la rubrique « Broyage »)

PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison Sociale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
Forme Juridique	Communauté de Communes
Nom	Communauté de Communes du Mellois en Poitou
Adresse du Siège Social	2 Place de Strasbourg 79500 MELLE 79500 MELLE
Coordonnées	05 49 27 56 79 accueildpgd@melloisenpoitou.fr
Adresse du Site	Déchèterie de Lezay La Plaine du Château Rue du Chapitre 79120 Lezay
Directeur du site	M David Milcent
R.C.S.	SIREN : 200069755 Code APE : 8411Z
Président	M. Fabrice MICHELET
Personne en charge du suivi du dossier	Aurore De Beausse, Tel : 05 49 290 290

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Localisation de la déchetterie	8
Figure 2 - Cadastre de la parcelle d'accueil de la déchetterie	9
Figure 3 – position de la parcelle d'accueil de la déchetterie, vis-à-vis de son environnement immédiat....	10
Figure 4 - Schéma de principe du projet de création de la déchetterie	12
Figure 5 - Zone du PLU de la parcelle d'accueil de la déchetterie	36

LOCALISATION DU SITE

La déchèterie sera implantée au sud de la commune de Lezay, au lieu-dit La Plaine du Château.

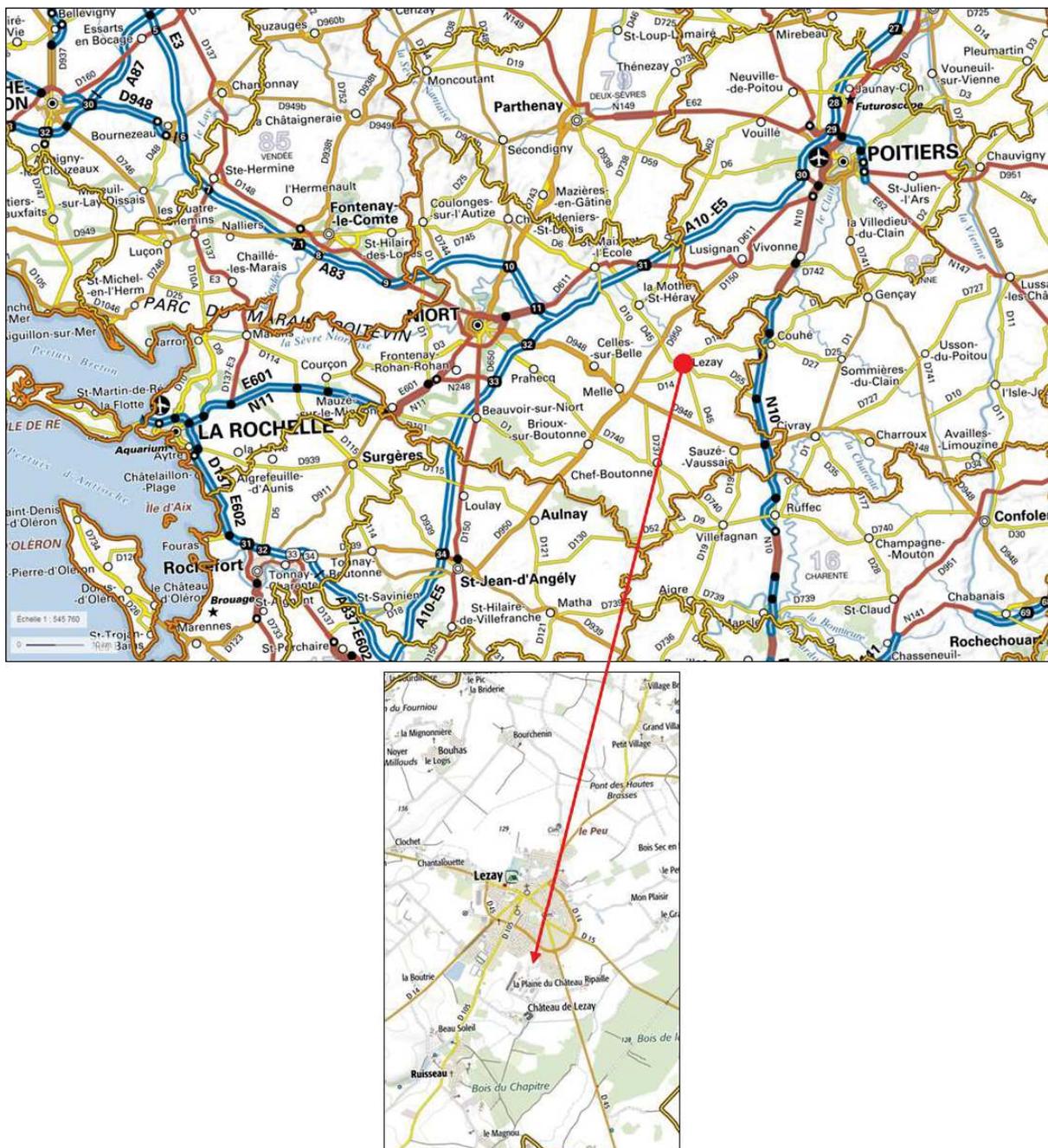


Figure 1 - Localisation de la déchetterie

La commune de Lezay est limitrophe avec les communes suivantes :

- Au Nord : Chenay ;
- Au Nord-Est : Vançais ;

- A l'Est : Sainte-Soline ;
- Au Sud-Est : Saint-Coutant ;
- Au Sud : Saint-Vincent-la-Chatre ;
- Au Sud-Ouest : Saint-Léger-de-la-Martinière ;
- A l'Ouest : Chey.

La nouvelle déchèterie est projetée au droit de la parcelle cadastrale n°55 de la section AP de la commune de Lezay, qui présente une superficie totale de 44 970 m².

Une partie de cette parcelle sert actuellement pour le dépôt et le broyage de déchets verts. La déchèterie réutilisera la plateforme existante pour les dépôts de déchets verts et de gravats. Le projet d'aménagement présente une emprise d'environ 22 000 m².

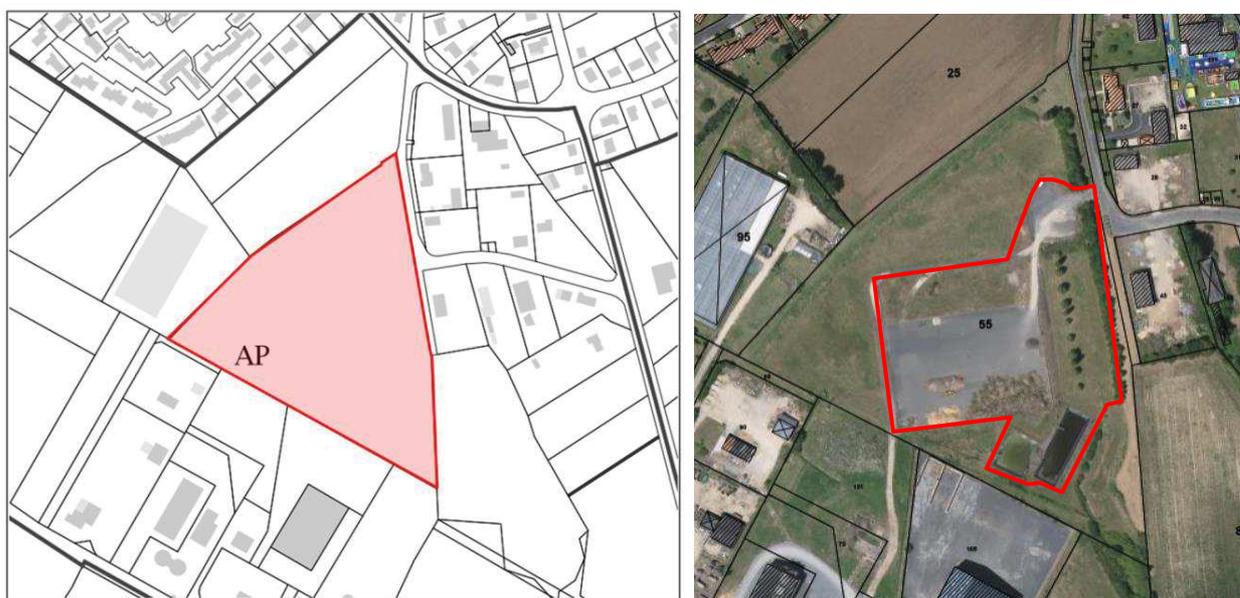


Figure 2 - Cadastre de la parcelle d'accueil de la déchetterie

L'Atlas du Patrimoine situe 2 zones de protections des abords de monuments historiques (rond rouge) à plus de 2 km de la parcelle concernée (étoile bleue) : Eglise de Sainte-Soline et Château de Germain à Saint-Coutant

La présence du Château de Lezay qui n'est pas ni classé ni inscrit est à environ 300 m à vol d'oiseaux du site retenu.

Les bâtiments entre la parcelle retenue et le Château sont de types industriels et de plus de 1 étage

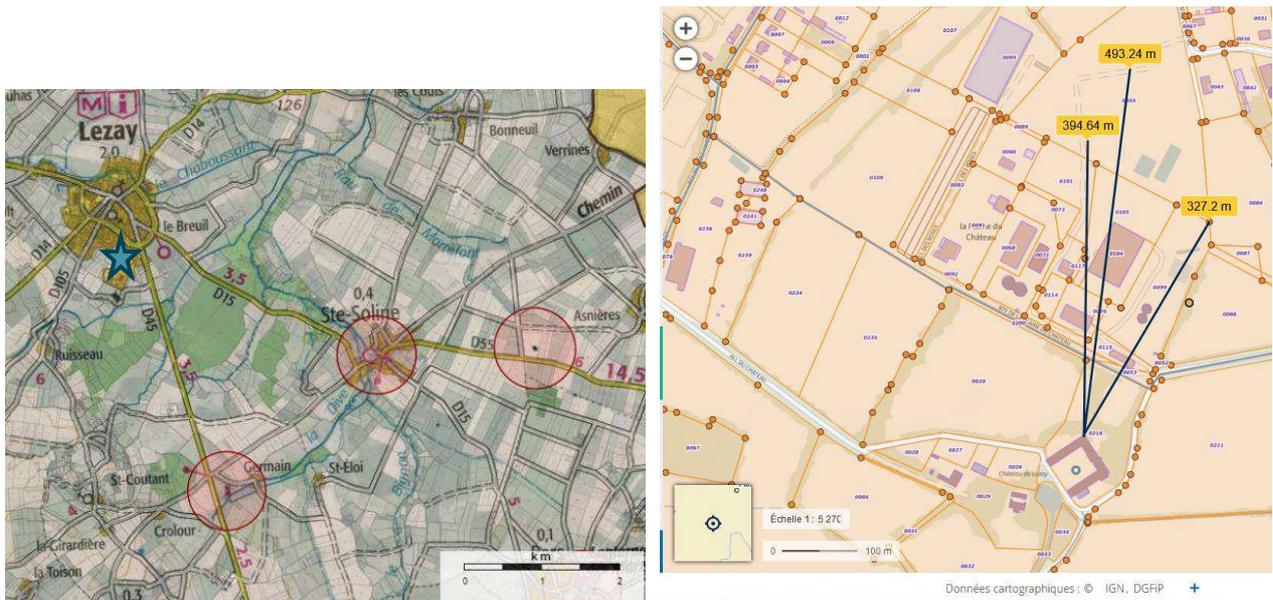


Figure 3 – position de la parcelle d'accueil de la déchetterie, vis-à-vis de son environnement immédiat

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à construire une déchèterie sur la commune de Lezay, au lieu-dit la "Plaine du Château".

Elle sera destinée à l'accueil des déchets des particuliers et professionnels du territoire. Elle est amenée à remplacer deux déchèteries vieillissantes du territoire, de conception dépassée et de superficie limitée, ne permettant plus de répondre aux attentes environnementales et sociales de la collectivité.

Description des aménagements

Le projet de construction de la déchèterie de Lezay s'articule autour d'un concept mixte en quai et en plateforme. Il a été conçu dans une optique d'évolutivité en retenant les principes suivants :

- Equipements d'accueil et de collecte des déchets :
 - Création de 10 quais pour la collecte des déchets en bennes ;
 - Utilisation d'une plateforme existante pour le dépôt et le stockage au sol des déchets verts et des gravats ;
 - Création de locaux d'exploitation pour les agents [bureau et sanitaires] (47 m²) ;
 - Création d'un auvent extérieur accolé au local pour abriter les agents (3 m²) ;
 - Création d'un auvent extérieur accolé au local abritant la cuve dédiée aux huiles notamment (4 m²) ;
 - Mise en place d'un conteneur ventilé de stockage des déchets dangereux ;
 - Mise en place d'un conteneur ventilé de stockage des DEEE ;
 - Mise en place d'un conteneur de stockage du réemploi ;
 - Création d'une zone pour le stockage des PAV notamment (15 à 20 m²) ;
- Accès et circulation :
 - Les voies d'accès de circulation ont été conçues de manière à interdire les croisements entre les véhicules légers des usagers et les poids lourds de l'exploitation, hormis au niveau du giratoire situé à l'entrée/sortie du site ;
 - L'accès des usagers au site sera contrôlé par un agent ;
 - Une zone tampon entre l'entrée du site et la zone de répartition permettra l'attente de véhicules légers et/ou munis d'une remorque lors des fortes pointes de fréquentation ;
- Autres aménagements divers :
 - Des emplacements seront prévus en bas de quai, hors d'accès des usagers, pour stocker 3 bennes de réserve de 30 m³ chacune ;
 - La sécurité anti-chute au niveau des quais sera assurée par un dispositif de garde-corps répondant à la norme NFP 01-012 et conçu de la manière suivante : un muret au béton, dans la continuité du quai ;
 - L'ensemble des emplacements de quais seront munis de fourreaux permettant la mise en place ultérieure d'une alimentation électrique permettant d'assurer le fonctionnement de compacteurs ;
 - Une signalétique sera mise en œuvre, tant externe au site que sur le site même et spécifique à la déchèterie ;
 - Deux escaliers seront implantés entre le haut et le bas de quai de façon à permettre un accès rapide au personnel d'exploitation ;
 - Le site bénéficiera d'un éclairage adapté ;

- Le conteneur DDS sera muni d'un dispositif de précollecte permettant aux usagers non autorisés à pénétrer dans le conteneur de déposer leurs DDS en attendant une reprise et un rangement par les agents. Cette zone de dépôt d'1m² environ, positionnée en façade du conteneur DDS, permettra de pré-stocker les DDS en sécurité en assurant notamment une rétention des éventuelles fuites ;
- Un aménagement paysager adapté permettra d'intégrer le site dans son environnement ;
- Le site sera équipé d'un bassin de stockage temporaire des eaux pluviales collectées sur le site. Ce bassin permettra également de stocker les eaux potentiellement polluées qui auront été utilisées pour l'extinction d'un incendie. Un système de vanne permettra d'isoler ce bassin du milieu naturel.

Le plan de masse du futur site est présenté en Annexe de ce dossier de demande d'Enregistrement, toutefois un schéma de principe est présenté ci-après.

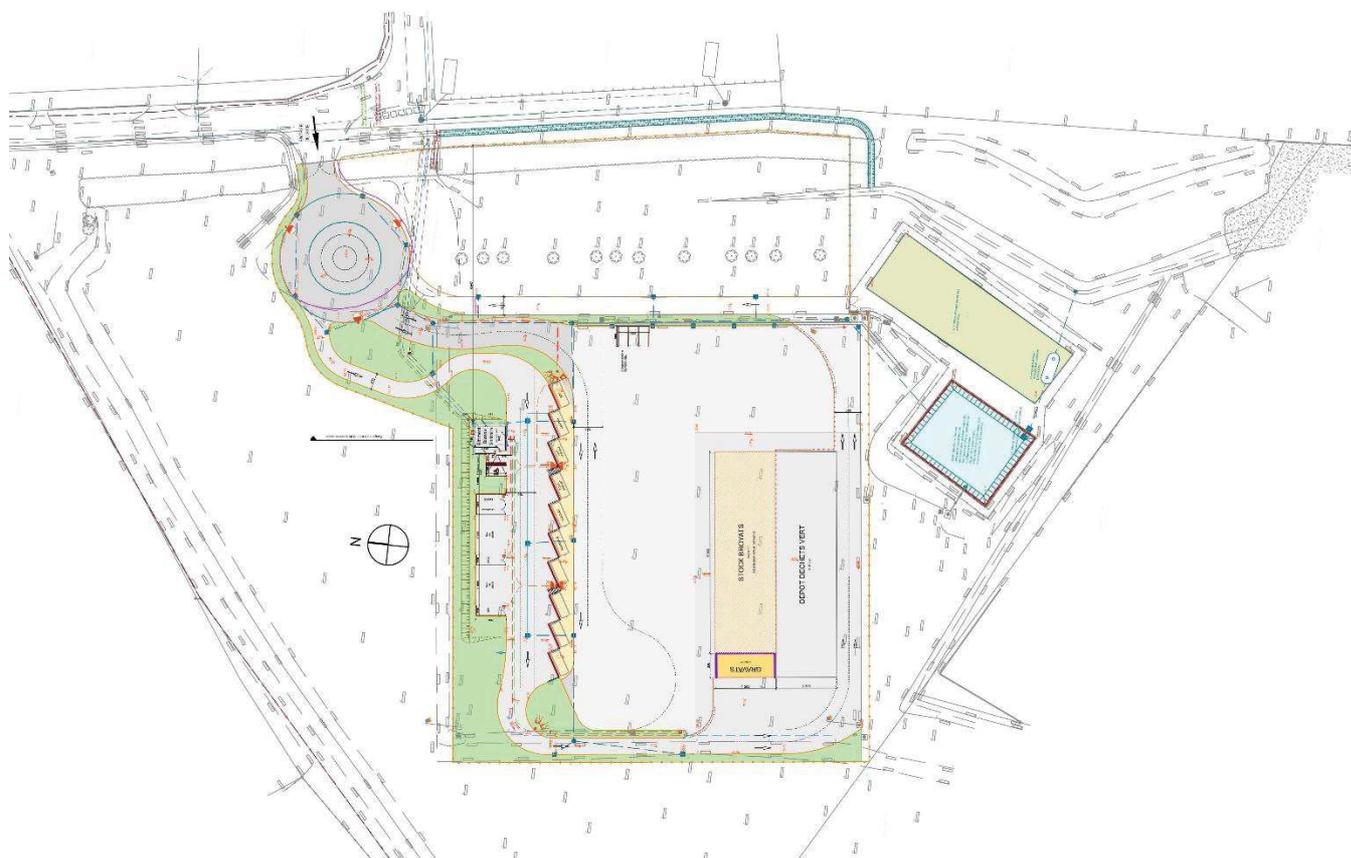


Figure 4 - Schéma de principe du projet de création de la déchetterie

Origine géographique des déchets

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchèterie de Lezay est constitué par l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou.

Seuls les habitants ayant une résidence principale ou secondaire sur le territoire peuvent accéder à la déchèterie ainsi que les professionnels exerçant une activité sur le territoire.

Nature des déchets admis

Déchets des ménages et assimilés

Les déchets des ménages et assimilés réceptionnés sont les suivants :

- Cartons,
- Bois,
- Plastiques durs,
- Polystyrène,
- Ferraille,
- Déchets d'ameublement (DEA),
- Végétaux,
- Déchets d'Equipements Electrique et Electronique,
- Meubles usagés destinés au réemploi,
- Objets usagés destinés au réemploi,
- Textile,
- Papiers, journaux, magazines,
- Tout venant,
- Verre,
- Déchets inertes,
- DDS,
- Huiles minérales (huiles moteurs),
- Huiles végétales,
- Batteries de type automobile,
- Piles,
- Cartouches d'impression,
- Lampes.

Code européen des déchets admis

La nomenclature des déchets est définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (en application de la décision N°2000/532/CE de la commission Européenne du 3 mai 2000 et des articles R 541-7 à 11 du Code de l'Environnement).

La liste non exhaustive des déchets admis codifiés selon la nomenclature européenne des déchets est précisée dans le tableau ci-dessous.

Code produit	Libellé produit
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/ carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles

20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux 6, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Tableau 1 : Liste des déchets admis codifiés selon la nomenclature européenne des déchets.

Conditionnement des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés sur la déchèterie sont acheminés sur le site, depuis leur lieu d'origine, principalement par voies routières. Du fait de la nature de ces matières entrantes à transporter et à traiter, ces dernières sont conditionnées et livrées en vrac dans les coffres et les remorques des usagers. Les livraisons sont assurées par les usagers de la déchèterie résidant ou exerçant sur la Collectivité.

Quantités et volumes de matières stockées

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées dans le tableau suivant.

La répartition des tonnages et des volumes par type de déchets est susceptible d'évoluer selon les périodes de l'année, notamment pour plateformes dédiées aux déchets végétaux et aux gravats.

Type de déchets	Conditionnement	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux		
Cartons	1 benne 30 m ³ à quai	30 m ³
Ferrailles	1 benne 30 m ³ à quai	30 m ³
Végétaux et souches	Plateforme 2x750 m ² une zone d'apport de déchet une zone de stockage de broyat	2100 m ³
Inertes-gravats	Plateforme 90 m ²	30 m ³
Encombrants et non recyclables	2 bennes 30 m ³ à quai	60 m ³
Bois	2 bennes 30 m ³ à quai	60 m ³
DEA (Mobilier)	1 benne 30 m ³ à quai	30 m ³
Plastiques rigides	1 benne 30 m ³ à quai	30 m ³
Autres emplacements à quai pour accueillir de nouvelles filières	2 bennes 30 m ³ à quai	60 m ³
Réemploi	1 conteneur de 15 m ²	30 m ³
Textile	1 conteneur de 2 m ³	2 m ³
Huile végétale	Fût 200 L	0,2 m ³
PAV	4 conteneurs de 4 m ³	16 m ³
Bennes tampon	3 bennes 30 m ³	90 m ³

TOTAL	2 570 m³	
Déchets dangereux		
Déchets Diffus Spécifiques	Conteneur	2 t
Batteries	Local	0,2 t
Lampes	Bac	0,1 t
Piles	Fût	0,1 t
Cartouches d'encre	Bac	0,1 t
DEEE dangereux	Conteneur	1 t
Huile minérale	Colonne double peau	1 t
TOTAL	4,5 t	

Tableau 2 : Quantités et volumes de matières stockées sur la déchèterie.

Broyage sur le site de la Déchetterie de Lezay,

L'accueil de déchets vert sur les déchetteries de la CC de Mellois en Poitou entraîne sur tous les sites la consommation de volumes considérables. Afin de réduire l'encombrement sur le futur site, des déchets issues des coupes et élagages du territoire et permettre la réutilisation de broyat en paillage ou d'autre voie de recyclage, il est prévu une surface dédiée au broyage.

La plateforme dédiée à cette activité permet le broyage d'environ 245 T/jour maximum.

L'activité broyage proprement dite est prévue en prestation ponctuelle externe.

L'activité de broyage est évaluée à une production de 1 100 T/an.

Le broyat est prévu évacué sous 7 à 10 jours de la plateforme.

Actuellement, la collectivité possède des conventions avec des exploitations agricoles pour l'évacuation de ce broyat de déchets verts. La collectivité se laisse la latitude de rechercher d'autres voies d'évacuation.

ACTIVITE REGLEMENTEES SUR LE SITE

L'ensemble des activités qui seront exercées sur le site et répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour La Protection de l'Environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) est présenté dans le tableau suivant.

Codification : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration Contrôlée, NC = Non Classable

Rubrique	Désignation	Description	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de <u>déchets dangereux</u> : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité de déchets dangereux est de 4,5 t.	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de <u>déchets non dangereux</u> : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	10 Bennes 30 m ³ à quai : 300 m ³ 3 Bennes tampon 30 m ³ : 90 m ³ PF déchets verts : 2100 m ³ PF gravats : 30 m ³ Réemploi : 30 m ³ Autres divers : 20 m ³ Le volume de déchets non dangereux est de 2570 m ³ .	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	La plus grande quantité de broyage de déchets verts ne dépasse pas 245 T/jour	E

Tableau 3 : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La déchèterie de Lezay est soumise à Enregistrement pour la rubrique ICPE 2710-2 et la rubrique ICPE 2794 et à Déclaration Contrôlée pour la rubrique ICPE 2710-1.

ANNEXE I : DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS ICPE

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Le formulaire CERFA n°15679*03 doit être utilisé pour les demandes d'enregistrement d'une ou de plusieurs installation(s) nouvelle(s) sur un site nouveau ou sur un site existant.

Il est présenté en pages suivantes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet de création d'une déchetterie sur la commune de Lezay

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MELLOIS EN POITOU

N° SIRET

SIREN : 200069755

Forme juridique

Communauté de Communes

Qualité du
signataire

PRESIDENT

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

05 49 290 290

N° voie

2

Type de voie

PLACE

Nom de voie

DE STRASBOURG

Lieu-dit ou BP

Code postal

79500

Commune

MELLE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

De Beaussé Aurèle

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

05 49 290 290

Adresse électronique

accueilpjd@melloisenpoitou.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

rue du Chapitre

	Lieu-dit ou BP	La Plaine du Château	
Code postal	79120	Commune	Lezay
3.2 Emplacement de l'installation			
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :			
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :			
4. Informations sur le projet			
4.1 Description			
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction			
<p>Le projet consiste à construire une déchetterie sur la commune de Lezay, au lieu-dit la "Plaine du Château".</p> <p>Elle sera destinée à l'accueil des déchets des particuliers et professionnels du territoire. Elle est amenée à remplacer deux déchetteries vieillissantes, de conception dépassée et de superficie limitée, ne permettant plus de répondre aux attentes environnementales et sociétales de la collectivité.</p> <p>La fréquentation a été estimée à 11 500 passages/an en 2029.</p> <p>Le stockage en bennes, en plateformes et en conteneurs garantira aux usagers et aux agents d'exploitation un tri optimisé, une limitation des temps d'attente et des conditions de sécurité optimales.</p> <p>La déchetterie permettra d'accueillir de nombreux flux de déchets via 10 quais, une plateforme de stockage au sol et des conteneurs accueillant des zones de stockage (DEEE, DDS, réemploi). Le site sera équipé de locaux d'exploitation pour les agents (bureau et sanitaires).</p> <p>Les accès VL et PL seront dissociés.</p> <p>Elle sera ouverte au public du lundi au samedi.</p> <p>Le projet a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- de permettre la fermeture des deux autres déchetteries, Rom et Chey, qui ne répondent plus aux exigences réglementaires et techniques actuelles ;- des permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre du service de collecte des ordures ménagères ;- de limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le domaine public ;- d'économiser les matières premières en privilégiant le recyclage, la valorisation ou le réemploi de certains déchets ;- d'assurer un stockage et un traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur ;- de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement. <p>Ce site a été choisi car il s'agit d'une zone constructible réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services (Zone Ux du PLU de Lezay). De plus, il permet de réutiliser la plateforme des déchets verts de la CC existante.</p> <p>Dans sa phase travaux le projet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- un décapage des terres va être réalisé afin de construire en premier lieu les quais, plateformes et bâtiment ;- l'installation des réseaux (électriques, eaux usées, eaux pluviales, télécom) ;- l'imperméabilisation des plateformes roulantes ;- l'installation des équipements (quais, bâtiments, plateformes, conteneurs, etc..)- la végétalisation du site			



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2710-1	installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	1- collecte de déchets dangereux. La collecte de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t.	DC
2710-2	installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2- collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	E
2794	installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets végétaux non dangereux La plus grande quantité de broyage de déchets verts estimée est supérieur à 30 t/jour	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non
 Si oui :
 - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
 - la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
 Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.15.0	rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-48-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il : Oui Non Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A noter deux ZNIEFF se situent : - à 300 m au Sud du projet - ZNIEFF de type I la Prairie de Lezay (n° régional : 00000885) - à 475 m au Nord-Est du projet - ZNIEFF de type II Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay (n° régional : 06910000)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A noter la présence du Château de Lezay qui n'est pas ni classé ni inscrit à environ 300 m à vol d'oiseaux, l'atlas du patrimoine situe 2 zones de protections des abords de monuments historiques à plus de 2 km de la parcelle concernée : Eglise de Sainte-Soline et Château de Germain à Saint-Coutant
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A noter la présence, à 150 m au Sud de la future déchèterie, de l'ancien site Poitou-Charentes Oléagineux - PCO qui disposait de deux ateliers d'extraction d'huile à l'hexane, dont le premier atelier a été créé en 1987 et le second en 1992. L'exploitation des deux ateliers d'extraction d'huile a cours jusqu'en juin 2000, date à laquelle une procédure de liquidation judiciaire a été engagée à l'encontre de la société PCO. Depuis 2003, le site fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZPS NATURA 2000 FR 5412022 (25 000 ha) se situe à 475 m au Nord-Est du site étudié

D'un site classé ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A noter la présence du Château de Lezay qui n'est pas ni classé ni inscrit à environ 300 m à vol d'oiseaux, l'atlas du patrimoine situe 2 zones de protections des abords de monuments historiques	
7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine					
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.					
7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC'	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les structures de chaussées neuves seront constituées de matériaux provenant de carrières proches du site
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la zone Ux (Zone urbaine) du Plan Local d'Urbanisme. Le secteur Ux est réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services. Le site a donc vocation à évoluer. Une partie de la parcelle est actuellement occupée par l'unité de compostage des déchets verts de la CC du Mellois en Poitou.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la zone Ux (Zone urbaine) du Plan Local d'Urbanisme. Le secteur Ux est réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Lezay est concernée par : le risque sismique de niveau modéré, un atlas des zones inondables (rivière de la Dive), le risque de retrait-gonflement des argiles. La future déchetterie n'est pas concernée par ces deux derniers aléas.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déplacements concernent : - les apporteurs de déchets et valorisables qui viendront sur site (particuliers et artisans) - les camions en charge des évacuations des différents flux collectés et triés
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bruits associés à la déchetterie seront : - le bruit de circulation des véhicules des apporteurs - le bruit de circulation des véhicules de reprise des déchets - le bruit de chute des déchets dans les bennes - le bruit , pendant les campagnes de broyage des déchets verts, des machines broyeuses
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets apportés et collectés sont essentiellement des déchets "inertes". Les seuls déchets organiques sont des déchets verts. Le dégagement d'odeur dépend fortement du type de déchets verts apportés et de la période d'apport. Les déchets verts sont collectés en vrac au sol et sont évacués régulièrement pour la part fermentescible en tenant compte des odeurs éventuelles et après broyage pour la part ligneuse 3 à 4 fois par an.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seules émissions lumineuses seront les candélabres allumés sur le site le matin et le soir en période hivernale.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hormis les émanations des véhicules, il n'y a pas de production de rejets gazeux.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales du site seront collectées, traitées via un déboureur-déshuileur et tamponnées avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux usées issues des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant et donc traitées en station d'épuration.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site est de collecter les déchets. Elle n'entraîne pas leur production.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la zone Ux (Zone Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme. Le secteur Ux est réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé dans la zone Ux (Zone Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme. Le secteur Ux est réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Nous rappelons :

- que le site d'implantation de la déchetterie intègre l'actuelle plateforme de broyage des déchets verts
- qu'à proximité immédiate du site d'implantation de la déchetterie on retrouve :
l'ancienne usine Oxalor à l'arrêt
l'ancien site Poitou-Charentes-Oléagineux à l'arrêt

Après consultation des avis de l'autorité environnementale des sites du ministère (CGEDD), de la DDT des Deux-Sèvres et de la DREAL Nouvelle Aquitaine, il apparaît qu'aucun projet n'entre dans l'étude des effets cumulés à ceux de notre projet.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les eaux pluviales seront collectées, traitées par déboureur-déshuileur, puis stockées dans un bassin de stockage avant rejet dans le milieu naturel.
Les eaux utilisées lors d'un incendie seront retenues, stockées et traitées par un prestataire agréé.
Les déchets dangereux seront collectés et stockés dans un local conforme (résistance au feu, rétention séparées des produits, etc...)
La sécurité des usagers et des agents est intégrée au projet : système anti-chuté en haut de quai, séparation de la circulation VL/PL, EPI pour les agents, etc...

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet de création de la déchetterie de Lezay ne présente pas de date de fin arrêtée, puisque le projet répond à une demande croissante et soutenue d'une solution pérenne de traitement et de valorisation de déchets des ménages.

Après le démantèlement des installations, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver la vocation initiale du site, en l'occurrence une zone en friche.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

M. MICHELET, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MELLOIS EN POITOU



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Le courrier réponse de la DREAL à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

PJ N°1 : CARTE AU 1/25000

La carte au 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée est présentée est présenté en annexe au présent document.

PJ N°2 : CARTE AU 1/2500

Le plan à l'échelle 1/2500 présentant les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100m est présenté en annexe au présent document.

PJ N°3 : CARTE AU 1/500

Le plan d'ensemble à l'échelle 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions, terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants, canaux, plans d'eau et cours d'eau est présenté en annexe au présent document.

PJ N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUES PAR LE PLU

La parcelle cadastrale d'accueil de la déchèterie de Lezay est située dans la zone Ux (Zone Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lezay. Le secteur Ux est une zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services.



Figure 5 - Zone du PLU de la parcelle d'accueil de la déchetterie

Le règlement de la zone Ux, modifié le 14 septembre 2011, a été apprécié au regard de la compatibilité des activités projetées de l'installation avec l'affectation des sols prévues par ce document.

Article du règlement	Compatibilité avec le projet
Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols	<p>Les ICPE sont interdites uniquement dans le secteur Uxa. Les constructions à usage d'équipement collectif sont autorisées sous conditions.</p> <p>Le futur site ne se situe pas en secteur Uxa, mais Ux et il s'agit d'un usage d'équipement collectif → Le projet est compatible avec la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols.</p>
Section II – Conditions de l'occupation des sols	
Article Ux 3 – Accès et voirie	<p>Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Même s'il ne s'agit pas d'une nouvelle voie, le fonctionnement de la rue du Chapitre sera revu pour sécuriser les accès à la déchèterie</p>

	<p>(changement du sens de circulation) → Le projet est compatible avec les conditions d'accès et de voiries.</p>
Article Ux 4 – Desserte par les réseaux	<p>Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Le branchement est obligatoire sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Les eaux pluviales de trop plein seront évacuées vers le réseau collecteur. Les nouveaux raccordements électricité et téléphone doivent être réalisés en souterrain.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions de desserte par les réseaux.</p>
Article Ux 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Hors secteur Uxa, les constructions doivent être implantées à 8 m de l'emprise des routes départementales et à 5 m de l'emprise des autres voies.</p> <p>La rue du Chapitre n'est pas une route départementale → Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques.</p>
Article Ux 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions neuves peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à 5 m.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.</p>
Article Ux 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Sur une même propriété, les bâtiments non contigus doivent être séparés par une distance au moins égale à 5m.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions d'implantation des constructions sur une même propriété.</p>
Article Ux 9 – Emprise au sol	<p>L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50% de l'unité foncière.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions d'emprise au sol.</p>
Article Ux 11 – Aspect extérieur	<p>Pour toutes les constructions, le blanc, le noir et les couleurs criardes sont interdites pour le gros œuvre. Tout projet de bâtiment doit par ses dimensions et son aspect extérieur ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, une harmonie des couleurs.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions d'aspect extérieur.</p>
Article Ux 12 – Stationnement	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Le stationnement du personnel d'exploitation et des usagers a été intégré à l'intérieur du site → Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions de stationnement.</p>

<p>Article Ux 13 – Espaces libres – plantations – espaces boisés classés</p>	<p>Un parti d'aménagement paysager doit accompagner le parti architectural des constructions projetées. Les végétaux doivent être choisis de préférence parmi les essences locales. Les haies doivent comporter plusieurs espèces végétales.</p> <p>Les aménagements prévus au projet seront compatibles avec les conditions de plantations.</p>
--	---

Tableau 4 : compatibilité des activités avec l'affectation des sols prévues par le PLU

➔ **La création de la déchèterie est donc compatible avec les activités prévues au zonage Ux du PLU de Lezay.**

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Présentation

La demande d'Enregistrement est sollicitée par la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, dénommée ci-après « la CC ».

La CC qui compte 62 communes et 48 168habitants (territoire à caractère rural), a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de de la communauté cantonale de Celles-sur-Belle, des communautés de communes Cœur du Poitou, du Mellois, et Val de Boutonne, du syndicat mixte du pays Mellois, du syndicat Mellois des piscines et du syndicat SICTOM de Loubeau.

Communes nouvelles de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2019



- 62 communes au 1^{er} janv. 2019
- 107 conseillers communautaires
- 1 000 conseillers municipaux
- 48 168 habitants
- 1 283,4 km²
- 37,5 habitants/km²

Figure 1. Présentation du territoire de La CC

Les capacités techniques

En matière de compétence, la CC exerce, entre autres, celles relevant des déchets comme suit :

	Régie	Délégation	Prestation
COLLECTE	X		
TRAITEMENT			
Ordures ménagères		X	
Déchèteries	X		X
Collecte sélective			X

La direction de l'environnement compte une soixantaine d'agents au total organisée de la manière suivante :

- 1 directrice
- 7 agents dans la cellule administrative
- 17 agents sur le service déchèteries
- 29 agents sur le service collectes

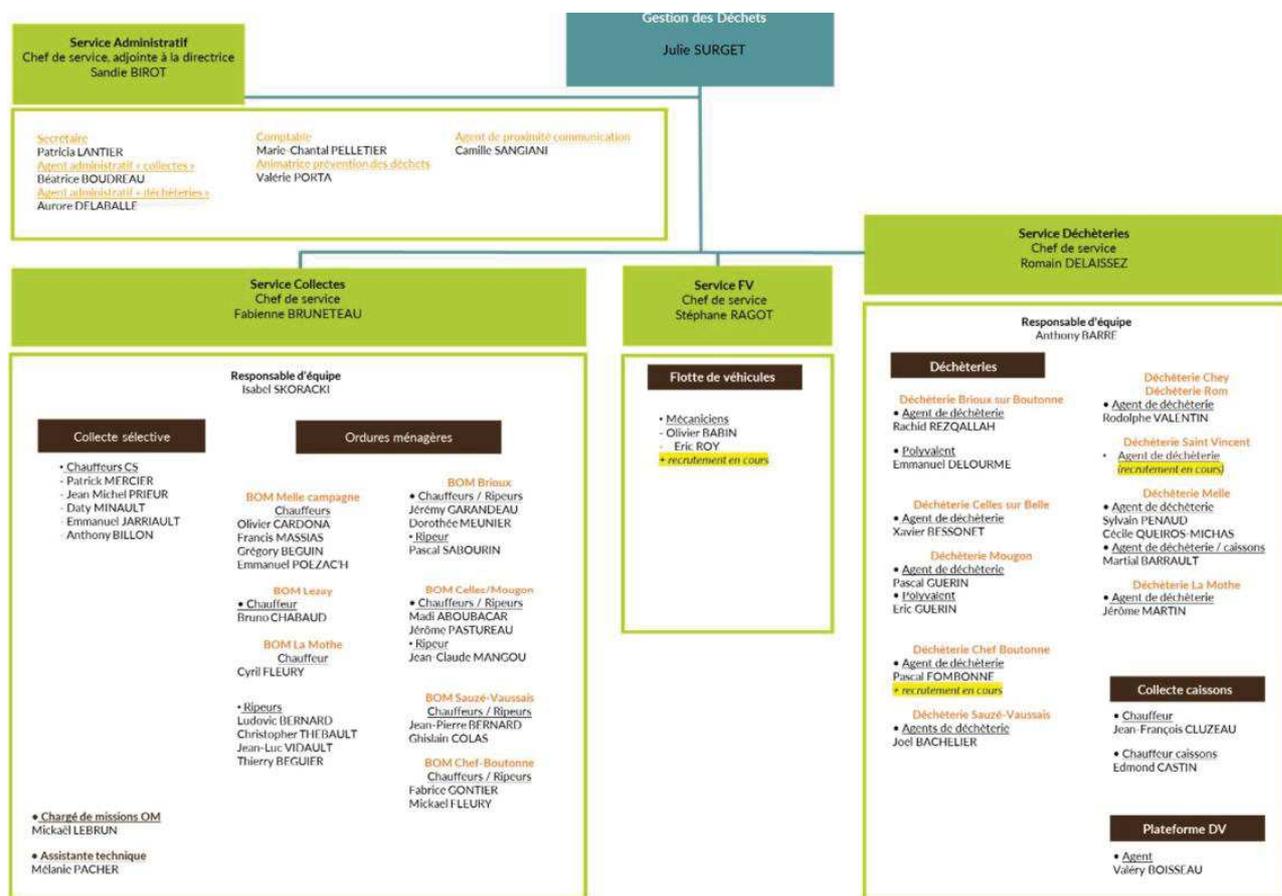


Figure 2. Organigramme de la direction de l'environnement en 2021

Matériels et moyens alloués aux collectes

Les collectes en porte-à-porte, en bacs collectifs et en apport volontaire sont assurées en régie par les agents de la communauté de communes.

Matériels et moyens alloués aux déchèteries

La communauté de communes Mellois en Poitou compte un réseau de 10 déchèteries.

Le RAPQS 2021 est présenté en annexe.

Les capacités financières

Depuis le 1er janvier 2020, la TEOM a été généralisée à l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Depuis le 1er juillet 2021, la Redevance Spéciale (RS) était appliquée à l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Depuis le 1er avril 2019, certains déchets apportés en déchèteries sont facturés aux professionnels

BUDGET 2021

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
011-Charges à caractère général	1 600 253,02€	16-Emprunts et dettes	185 720,26€
012-Charges de personnel	2 376 254,31€	20-Immobilisations incorporelles	5 312,40€
65-Autres charges de gestion courante	1 719 121,38€	21-Immobilisations corporelles	653 223,49€
66-Charges financières	12 303,73€	23-Immobilisations en cours	69 901,35€
67-Charges exceptionnelles	57 810,50€	27-Immobilisations financières	26 016,50€
TOTAL DÉPENSES	6 140 525,27€	040-Opération d'ordre entre sections	36 924,63€
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		041-Opération d'ordre section invst	545,28€
013-Atténuation de charges	70 749,34€	TOTAL DÉPENSES	977 643,91€
042-Opération d'ordre entre sections	36 924,63€	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
70-Produits de services	653 457,83€	040-Opération d'ordre entre sections	374 782,33€
73-Recettes fiscales	4 429 794,00€	041-Opération d'ordre section invst	545,28€
74-Subventions et participations	765 643,01€	10-Dotations	118 587,97€
75-Autres produits de gestion courante	10 184,53€	13-Subventions d'équipement perçues	36 315,00€
77-Produits exceptionnels	27 299,07€	16-Emprunts et dettes	277 000,00€
TOTAL RECETTES	5 994 052,41€	23-Immobilisations en cours	417,60€
RÉSULTAT		TOTAL RECETTES	807 648,18€
	-146 472,86€	RÉSULTAT	
			-169 995,73€

En 2021, les dépenses en fonctionnement ont représenté **128,3€ par habitant** pour 114,17 € en 2020.

Figure 3. Récapitulatif du budget en 2021

Financement du projet

Le projet a été estimé à 1 405 000 € HT, dont 348 000 € de subvention puis 95% par emprunt et 5% par autofinancement.

PJ N°6 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Prescriptions applicables de l'arrêté du 26/03/2012

Le projet est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2. A ce titre il doit satisfaire l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté de prescriptions générales associé à cette rubrique d'Enregistrement.

La déchèterie de Lezay doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par l'Arrêté du 21 juin 2018.

Les choix techniques permettant la justification du respect de ces prescriptions générales sont présentés ci-dessous.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
<p>Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Les plans réglementaires sont joints à la présente demande d'enregistrement et sont conformes aux installations projetées.
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; 	L'ensemble de ces documents seront conservés dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012 Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Aucune habitation ou local habité n'est ou ne sera présent sur le site.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Les camions de collecte des déchets seront systématiquement bâchés. Les véhicules circuleront uniquement sur des voiries bituminées, imperméables. Les voiries seront entretenues régulièrement. Les eaux pluviales ou eaux de nettoyage issues des voiries rejoindront un système de traitement via le réseau de collecte du site.</p> <p>La rue du Chapitre , d'accès à la déchèterie sera réaménagée afin de sécuriser la circulation (modification du sens de circulation).</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 Intégration dans le paysage.</p>	<p>L'agent, présent aux heures d'ouverture du site, assurera l'entretien des installations (ramassage des déchets, balayage, etc.).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Les espaces verts seront régulièrement entretenus.</p>
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Section 1 : Généralités	
<p>Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>La déchèterie sera exploitée en régie. Le gardien sera présent sur le site pendant les heures d'ouverture. Il aura en sa possession, les différentes consignes d'exploitation du site. Le personnel intervenant sur le site sera formé aux tâches qui lui seront attribuées.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site sera régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Des dispositifs de garde-corps en haut de quai limiteront la chute de déchets entre les quais et la benne. Le gardien veillera par ailleurs à balayer la plateforme basse à chaque évacuation de benne. La nature de l'installation et des produits collectés n'impose pas d'avoir recours à du matériel de nettoyage spécifique.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>La détermination de la nature des risques présents sur le site sera réalisée afin de concevoir un plan de zonage des dangers (voir exemple en en annexe au présent document). Ce plan, figurant la localisation des zones de dangers accompagnée de la nature du danger, sera affiché sur le site.</p>
<p>Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 Etat des stocks de produits dangereux. Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>Des panneaux indiqueront la nature des produits détenus sur le site ainsi que s'il y a lieu les symboles de danger. Une liste des produits et matériaux dangereux stockés et utilisés sur site, accompagnés de leurs quantités sera tenue à jour dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou. Leur localisation sera précisée sur un plan.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Tous les contenants susceptibles de renfermer des substances dangereuses seront stockés sur des aires imperméables. L'ensemble des eaux pluviales sera acheminé vers le système de traitement du site via le réseau de collecte. Une vanne de fermeture sera disposée en aval du bassin tampon en cas de pollution accidentelle pour isoler ces eaux du milieu naturel.</p>
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p>	
<p>Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 Réaction au feu. Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Les déchets ne seront entreposés que dans des locaux de stockage présentant des caractéristiques de résistance au feu et désenfumage réglementaires. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les DDS seront stockés en conteneur ventilé, équipé de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>	
<p>Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site sera entouré par une clôture (hauteur 2,10 m). L'accès au site se fera par une voie située rue du Chapitre. Lors des heures de fermeture du site, cette voie d'accès sera close (portail fermé à clé). Le site sera fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée réservée aux usagers précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueils.</p>
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 Accessibilité.</p>	<p>La voirie sera dimensionnée pour le passage des poids lourds et des véhicules légers selon l'usage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 10 km/h. Un panneau de signalisation sera présent à l'entrée du site et signalera cette réglementation. Les règles de circulation effectives sur le site seront celles du Code de la Route. Des marquages au sol, des balisages et une signalisation horizontale et verticale seront présents sur le site. Les voies de circulation et les zones de manœuvre seront largement dimensionnées. Les zones de manœuvres des PL pour les enlèvements de bennes seront interdites d'accès aux VL. Toutes les bennes, conteneurs et bâtiments seront accessibles aux véhicules de secours. Le conteneur DDS possèdera des grilles d'aération. Des dispositifs seront présents pour éviter la chute des véhicules en cas de fausse manœuvre sur les quais de déchargement.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Aucun immeuble n'est ou ne sera habité sur le site. Une ventilation sera présente dans le conteneur DDS. Le local gardien sera équipé d'une VMC.</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Des matériaux spécifiques à l'utilisation en atmosphère explosive seront installés dans le conteneur DDS (éclairage par exemple).</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le local gardien sera équipé d'un détecteur de fumée.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et 	<p>Les consignes « incendie déchèterie » seront affichées dans le local gardien. Cette procédure sera à respecter en cas d'incendie sur le site. En cas d'intervention des secours, un plan des locaux sera consultable dans le local gardien. Le plan de zonage des dangers cité à l'article 10 sera également consultable lors d'intervention.- en annexe PJ 6_O2000390_CC47_m_Ind00-A2</p> <p>La défense incendie sera assurée par un poteau incendie situé à l'extérieur, du site, à proximité de la déchèterie (débit de 60 m³/h, pression 2.5 bar).</p> <p>Une bâche souple de stockage complète le dispositif pour un total de 150m³/h disponible pendant 2h.</p> <p>Le site sera doté d'extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé. Au minimum 2 extincteurs seront répartis sur le site : 1 extincteur à poudre sera placé dans le conteneur DDS, 1 extincteur à eau sera placé dans le local gardien et servira en cas d'incendie dans les bennes ou aux abords du local gardien.</p> <p>Un téléphone portable permettra d'alerter les secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	
<p>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les éléments de prévention, de protection et d'alerte présents sur le site seront situés dans le local du gardien. Le plan de positionnement des équipements sera également localisé dans ce local et sera disponible en cas d'intervention des secours.</p>
<p>Section 4 : Exploitation</p>	
<p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>L'interdiction d'apport de feu sur le site sera affichée en caractères apparents. Si des travaux de réparation ou d'aménagement doivent être entrepris et conduire à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple), ils ne seront effectués qu'après délivrance du permis d'intervention établis et visés par l'exploitant.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	<p>Ces consignes seront affichées dans le conteneur DDS et/ou le local agent et seront lisibles par tout le personnel intervenant sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Un plan de formation est prévu pour les agents de déchèterie. Le suivi des formations du personnel est réalisé par le service ressources humaines. Chaque gardien, à son embauche, est formé 2 ou 3 jours en interne et reçoit une présentation générale des services et de la collectivité, avec un livret d'accueil. Des formations spécifiques en fonction des profils recrutés peuvent être programmées, dans le cadre du plan de formation.</p>
<p>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme</p>	<p>La circulation des piétons sera encadrée sur le site : interdiction au public d'accéder aux zones dangereuses, notamment en contrebas des quais. Un dispositif anti-chute sera mis en place sur le site : vers les bennes, au niveau de la rampe d'accès au quai... L'éclairage du site sera assuré par des candélabres répartis sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets</p>	
<p>Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012 Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Une zone de dépôt est prévue sur le site.</p> <p>Cette zone de dépôt sera un conteneur, qui pourra être fermé à clé.</p> <p>Le conteneur représente 30 m², la surface est donc inférieure à 10% de la superficie totale du site.</p> <p>Un enlèvement sera effectué environ une fois par semaine.</p>
<p>Section 5 : Stockages Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 Stockage rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Une borne spécifique sera utilisée pour le stockage de l'huile de vidange. Elle est constituée d'une double peau et équipée d'un système de rétention. Elle sera mise sous abri.</p> <p>Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention prévue dans le lieu de stockage</p> <p>L'ensemble des eaux de ruissellement du site sera acheminé vers le système de traitement via le réseau de collecte du site.</p> <p>Toute pollution accidentelle pourra être confinée en bas de quai, dont les pentes permettront de confiner un volume minimal.</p> <p>Une vanne de fermeture sera disposée en aval du bassin tampon en cas de pollution accidentelle, afin d'isoler ces eaux du milieu naturel.</p> <p>En cas de confinement, les eaux feront l'objet d'analyses afin de déterminer quantitativement et qualitativement la pollution en présence. Les mesures seront ensuite prises en fonction des résultats de ces analyses (élimination, traitement, rejet).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012		Choix techniques mis en œuvre								
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>										
	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures Totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures Totaux	10mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures Totaux	10mg/l									
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU										
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
<p>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>		<p>Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu sur le site de la déchèterie.</p> <p>La consommation d'eau sur le site sera extrêmement faible. Elle se limitera aux besoins sanitaires du personnel, au lavage des mains pour les usagers</p>								

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>et au lavage occasionnel des aires de circulation (très rare, le balayage étant préféré).</p> <p>Aucun forage n'est prévu et aucun forage n'est existant sur le site.</p> <p>On note la présence au nord de la parcelle d'un piézomètre de suivi régional (code BSS : 06364X0034). Il sera maintenu en place et laissé en libre accès.</p>
<p>Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>L'ensemble des eaux de ruissellement collectées sur le site sera acheminé vers le système de traitement.</p> <p>Le plan de masse du site fait partie des pièces constitutives de ce dossier d'enregistrement. Il fait apparaître tous les équipements présents sur le site. Il sera tenu à jour et disponible pour toute consultation par les services de l'état.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles</p>	<p>Toutes les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées puisqu'elles proviennent des chaussées et des zones de stockage des déchets. L'ensemble des effluents collectés sur le site feront donc l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un stockage tampon avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une vidange du décanteur déshuileur sera réalisée annuellement. Cette maintenance sera réalisée par une entreprise extérieure agréée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront archivés et disponibles dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
Section 2 : Rejets	
<p>Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>D'après l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent ». Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ». Les déchets verts bruts seront évacués fréquemment afin de limiter la production de lixiviats et le dépassement des valeurs limites de rejet.</p>
<p>Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les rejets seront réalisés en un seul point.</p>
<p>Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; ● température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● matières en suspension : 600 mg/l ; ● DCO : 2 000 mg/l ; 	<p>Le site sera relié au réseau public d'assainissement collectif pour les eaux usées.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées par un système de grilles et avaloirs. Elles seront acheminées jusqu'au bassin de tampon et seront traitées (déboureur-déshuileur) avant stockage puis rejet dans le milieu naturel.</p> <p>La CC du Mellois en Poitou réalisera une analyse des rejets du site dans le milieu naturel tous les ans.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ● DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● matières en suspension : 100 mg/l ; ● DCO : 300 mg/l ; ● DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● indice phénols : 0,3 mg/l ; ● chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; ● cyanures totaux : 0,1 mg/l ; ● AOX : 5 mg/l ; ● arsenic : 0,1 mg/l ; ● hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; ● métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
<p>Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Les rejets seront effectués dans un fossé des eaux pluviales. Aucun rejet ne sera effectué dans la nappe.</p>
<p>Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>La circulation et l'ensemble des stockages seront effectués sur des voies et des aires imperméables. Les eaux de ruissellement issues de ces aires seront toutes collectées et acheminées vers le déboureur-déshuileur.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre			
<p>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé des eaux pluviales après passage dans un déboureur déshuileur à hydrocarbures et stockage en bassin tampon. Un programme de surveillance de ces rejets sera mis en place par l'exploitant. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance seront effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 Epannage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets ou d'effluents provenant du site ne sera effectué.</p>			
<p>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</p>				
<p>Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Les seuls déchets susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont les déchets verts. Or ces déchets seront déposés en plateforme et évacués fréquemment, garantissant l'absence de nuisances odorantes sur le site.</p>			
<p>CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS</p>				
<p>Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans par un organisme agréé. Les sources de nuisances du site seront essentiellement dues à la circulation des véhicules, au dépôt des déchets et au broyage ponctuel des déchets verts.</p>			
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="201 1299 488 1378">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="495 1299 824 1406">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="831 1299 1229 1406">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	<p>On note à proximité de l'entrée de la déchèterie une unique habitation, rue du Chapitre. La future déchèterie et cette habitation se situent au sein d'une zone artisanale qui génère déjà aujourd'hui une source sonore de par ses activités. La conception du site a été pensée afin de limiter l'ajout de</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012			Choix techniques mis en œuvre
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p>nuisances potentielles (éloignement des zones de dépôt au plus loin de l'entrée). Néanmoins, l'ouverture de la déchèterie aura pour conséquence d'augmenter la circulation routière. Les horaires ne sont pas encore fixés, mais en suivant le fonctionnement des autres sites, elle devrait être ouverte du lundi au samedi de 9h à 17h30 en hiver et 18h30 en été et fermée le dimanche.</p> <p>Les engins (chargeur pour remonter les tas des plateformes) et camions évoluant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Aucune source de vibration n'est ou ne sera présente sur le site.</p> <p>Des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans. Par ailleurs, des mesures seront effectuées lorsque les installations auront démarrées, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires citées au présent article.</p>
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>			
<p>CHAPITRE VI : DECHETS Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p>			<p>Le site sera clos en dehors des heures d'ouverture. Aucun accès ne sera possible : grillage clôturant le site, portail à l'entrée/sortie du site. Durant les heures d'ouverture, le site sera sous la surveillance du gardien et du personnel habilité intervenant sur le site. Le personnel sera formé quant à la gestion des déchets et les filières existantes. Des panneaux matérialiseront les différentes aires des stockages présent sur le site : casier, bennes, aires de dépôt.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	
<p>Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations nécessaires.</p> <p>Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination.) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>La CC du Mellois en Poitou travaille avec des entreprises agréées pour le transport et le traitement des déchets.</p> <p>Chaque enlèvement de déchet sera renseigné dans un registre des sorties. Ce registre des déchets sera tenu par le responsable du site. Il synthétisera l'ensemble des informations spécifiques au déchet concerné : date d'enlèvement, transporteur et immatriculation du camion, BSD, code déchet, destination, type de traitement, code de traitement.</p> <p>L'ensemble de ces documents seront consultables dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p>Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Les filières d'élimination des déchets seront connues et posséderont les agréments nécessaires pour le traitement des déchets qui leurs seront envoyés.</p> <p>Chaque enlèvement de déchet sera renseigné dans un registre des sorties.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	
<p>Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012 Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site. Tous travaux par point chaud sera encadré.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 Transports. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les camions transportant les déchets seront systématiquement couverts. Le transport sera réalisé par des entreprises agréées. Chaque enlèvement de déchet sera renseigné dans un registre des sorties.</p>
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
<p>Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>La CC du Mellois en Poitou tiendra à la disposition des services de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents relatifs à la surveillance du site.</p>
CHAPITRE VIII : EXECUTION	
<p>Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	

Tableau 5 : Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables de l'arrêté du 26/03/2012

Prescriptions applicables de l'arrêté du 27/03/2012

Le projet est soumis au régime de la Déclaration Contrôlée sous la rubrique 2710-2. A ce titre il doit satisfaire l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté de prescriptions générales associé à cette rubrique de Déclaration Contrôlée.

La déchèterie de Lezay doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les choix techniques permettant la justification du respect de ces prescriptions générales sont présentés ci-dessous.

Note : un certain nombre de prescriptions applicables ont déjà été traitées au tableau précédent. Les choix techniques mis en œuvre pour y répondre sont repris à titre informatif.

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	-
<p>Article 2 de l'arrêté du 27 mars 2012 Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	-
<p>Article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	-
<p>Article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012 L'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 est abrogé.</p>	-
<p>Article 5 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.</p>	-
<p>Article 6 de l'arrêté du 27 mars 2012 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	-
<p>ANNEXE I : PRESCRIPTIONS GENERALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-1</p>	
<p>1. DISPOSITIONS GENERALES</p>	
<p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	Les plans réglementaires sont joints à la présente demande d'exploiter et sont conformes aux installations projetées.
<p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>	-

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure "</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p>Toute modification ou changement lié à la déchèterie sera portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	
<p>1.4. Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour. 	<p>L'ensemble de ces documents seront conservés dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>La déchèterie sera exploitée en régie. En cas de changement du mode d'exploitation, l'information sera communiquée au préfet.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>La cessation d'activité de la déchèterie sera portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT</p>	
<p>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Aucune habitation ou local habité n'est ou ne sera présent sur le site.</p>
<p>2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture</p>	<p>Les produits ou déchets combustibles ou inflammables sont entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DDS et la part dangereuse des DEEE seront collectés et stockés dans des conteneurs, dont les parois, le sol, la toiture et le système de désenfumage répondront aux normes réglementaires. <p>Le conteneur DDS et les locaux sociaux sont séparés de plus de 6m. Les parois conteneur seront REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, celle-ci est CROOF(t3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les huiles de vidange sont collectées et stockées dans une cuve prévue à cet effet (avec double peau, jauge de niveau, rétention et abritée des intempéries). - Les petits flux tels que les lampes, cartouches d'encre et piles sont collectés et stockés dans des contenants adaptés et sur une plateforme bétonnée non couverte. <p>La zone dédiée au broyage de déchet vert est largement éloignée des aires de dépôt des bennes à quai.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	<p>Elle est également éloignée de plus de 20 m du local d'exploitation des agents et plus de 20 m du stockage du réemploi, de flux divers abrités (textiles, piles, lampes, etc.), des DEEE et des DDS.</p>
<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une clôture ; - présence d'au moins une voie engins ; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule. 	<p>L'installation sera équipée d'une clôture sur toute sa périphérie de 2,10 m de hauteur. En dehors des horaires d'ouverture elle est inaccessible (fermeture à clés des portails d'accès).</p> <p>La déchèterie disposera d'un giratoire permettant d'entrer et sortir du site ce qui permettra de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Tous les bâtiments et aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La voie d'accès et le quai seront équipés de garde-corps et de butées de roues pour éviter la chute des véhicules et des personnes.</p> <p>Les surfaces de voiries seront suffisamment dimensionnées pour permettre une circulation et un stationnement des véhicules.</p>
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux. 	<p>Le conteneur de stockage des DDS sera ventilé</p>
<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Objet du contrôle :</p>	<p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p>	
<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</p>	<p>Les DDS seront collectés et stockés dans des conteneurs répondant à la réglementation en vigueur. La colonne à huile sera positionnée sur une zone de rétention aménagée. La colonne sera équipée d'une jauge de niveau. Les DEEE seront stockés en conteneur acier étanche.</p>
<p>2.7. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</p>	<p>Les DDS seront collectés et stockés dans des conteneurs répondant à la réglementation en vigueur. La colonne à huile sera positionnée sur une zone de rétention aménagée. La colonne sera équipée d'une jauge de niveau. Les DEEE seront stockés en conteneur acier étanche</p>
<p>3. EXPLOITATION - ENTRETIEN</p>	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Un gardien sera présent sur le site pendant les heures d'ouverture. Il aura en sa possession, les différentes consignes d'exploitation du site. Le personnel intervenant sur le site sera formé aux tâches qui lui seront attribuées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>3.2. Contrôle de l'accès En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.</p>	<p>L'installation sera équipée d'une clôture sur toute sa périphérie de 2,10 m de hauteur. En dehors des horaires d'ouverture elle est inaccessible (fermeture à clés des portails d'accès). Un panneau d'accueil visible depuis l'extérieur du site liste les déchets acceptés ainsi que les jours et horaires d'ouverture de l'installation.</p>
<p>3.3. Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>L'agent, présent aux heures d'ouverture du site, assurera l'entretien des installations (ramassage des déchets, balayage, etc.). Les espaces verts seront régulièrement entretenus. Toutes les zones de dépôt (plateformes, bennes, locaux) seront conçues de manière à pouvoir être nettoyées régulièrement.</p>
<p>3.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p>Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.</p>	<p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p>3.5. Formations L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ;</p>	<p>Un plan de formation est prévu pour les agents de déchèterie. Le suivi des formations du personnel est réalisé par le service ressources humaines. Chaque gardien, à son embauche, est formé 2 ou 3 jours en interne et reçoit une présentation générale des services et de la collectivité, avec un livret d'accueil. Des formations spécifiques en fonction des profils recrutés peuvent être programmées, dans le cadre du plan de formation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Objet du contrôle : - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.</p>	
<p>4. RISQUES</p>	
<p>4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>La détermination de la nature des risques présents sur le site sera réalisée afin de concevoir un plan de zonage des dangers (voir exemple en page 8). Ce plan, figurant la localisation des zones de dangers accompagnée de la nature du danger, sera affiché sur le site.</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Un téléphone portable permettra d'alerter les secours. Les consignes « incendie déchèterie » seront affichées dans le local gardien. Cette procédure sera à respecter en cas d'incendie sur le site. En cas d'intervention des secours, un plan des locaux sera consultable dans le local gardien. Le plan de zonage des dangers cité à l'article précédent sera également consultable lors d'intervention.</p> <p>La défense incendie sera assurée par un poteau incendie situé à l'extérieur, du site, à moins de 100m de la déchèterie (débit de 60 m³/h, pression 2.5 bar). Un poteau incendie situé à l'extérieur, du site, à moins de 300m de la déchèterie (débit de 60 m³/h, pression 3.2 bar).</p> <p>Une bâche souple de stockage de 180m³ complète le dispositif pour un total de 150m³/h disponible pendant 2h.</p> <p>Le site sera doté d'extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé. Au minimum 2 extincteurs seront répartis sur le site : 1 extincteur à poudre sera placé dans le conteneur DDS, 1 extincteur à eau sera placé</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
	<p>dans le local gardien et servira en cas d'incendie dans les bennes ou aux abords du local gardien. Les moyens de lutte contre l'incendie seront vérifiés annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p>4.3. Matériel électrique de sécurité Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Des matériaux spécifiques à l'utilisation en atmosphère explosive seront installés dans le conteneur DDS (éclairage par exemple).</p>
<p>4.4. Interdiction des feux Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle : - l'affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	<p>L'interdiction d'apport de feu sur le site sera affichée en caractères apparents et rappelé à proximité du conteneur DDS.</p>
<p>4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - l'affichage visible de chacune de ces consignes.</p>	<p>Ces consignes seront affichées dans le conteneur DDS et/ou le local agent et seront lisibles par tout le personnel intervenant sur le site.</p>
<p>4.6. Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>La circulation des piétons sera encadrée sur le site : interdiction au public d'accéder aux zones dangereuses, notamment en contrebas des quais. Un dispositif anti-chute sera mis en place sur le site : vers les bennes, au niveau de la rampe d'accès au quai... L'éclairage du site sera assuré par des candélabres répartis sur le site.</p>
<p>5. EAU</p>	
<p>5.1. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est prévu sur le site de la déchèterie. Aucun forage n'est prévu et aucun forage n'est existant sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Objet du contrôle : - le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>	<p>La consommation d'eau sur le site sera extrêmement faible. Elle se limitera aux besoins sanitaires du personnel, au lavage des mains pour les usagers et au lavage occasionnel des aires de circulation (très rare, le balayage étant préféré).</p> <p>On note la présence au nord de la parcelle d'un piézomètre de suivi régional (code BSS : 06364X0034). Il sera maintenu en place et laissé en libre accès.</p>
<p>5.2. Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p>Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif. Le site sera relié au réseau public d'assainissement collectif pour les eaux usées. L'ensemble des autres effluents seront collectés et traités (débourbeur-déshuileur) avant stockage en bassin tampon puis rejet dans le milieu naturel. Ce rejet sera réalisé en un seul point.</p> <p>Une vidange du décanteur déshuileur sera réalisée annuellement. Cette maintenance sera réalisée par une entreprise extérieure agréée. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront archivés et disponibles dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p>5.3. Valeurs limites de rejet Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 oC. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. 	<p>Le site sera relié au réseau public d'assainissement collectif pour les eaux usées.</p> <p>L'ensemble des autres effluents seront collectés et traités (débourbeur-déshuileur) avant stockage en bassin tampon puis rejet dans le milieu naturel.</p> <p>La CC du Mellois en Poitou réalisera une analyse des rejets du site dans le milieu naturel tous les ans</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Les rejets seront effectués dans un fossé des eaux pluviales. Aucun rejet ne sera effectué dans la nappe.</p>
<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>L'ensemble des eaux de ruissellement du site sera acheminé vers le système de traitement via le réseau de collecte du site. Toute pollution accidentelle pourra être confinée en bas de quai, dont les pentes permettront de confiner un volume minimal. Une vanne de fermeture sera disposée en aval du bassin tampon en cas de pollution accidentelle, afin d'isoler ces eaux du milieu naturel. En cas de confinement, les eaux feront l'objet d'analyses afin de déterminer quantitativement et qualitativement la pollution en présence. Les mesures seront ensuite prises en fonction des résultats de ces analyses (élimination, traitement, rejet).</p>
<p>5.6. Epandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets ou d'effluents provenant du site ne sera effectué.</p>
<p>6. AIR - ODEURS</p>	
<p>6.1. Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Les camions de collecte des déchets seront systématiquement bâchés. Les véhicules circuleront uniquement sur des voiries bituminées, imperméables. Les voiries seront entretenues régulièrement. Le site sera régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
	<p>Des dispositifs de garde-corps en haut de quai limiteront la chute de déchets entre les quais et la benne. Le gardien veillera par ailleurs à balayer la plateforme basse à chaque évacuation de benne. L'agent, présent aux heures d'ouverture du site, assurera l'entretien des installations (ramassage des déchets, balayage, etc.). Les espaces verts seront régulièrement entretenus. Toutes les zones de dépôt (plateformes, bennes, locaux) seront conçues de manière à pouvoir être nettoyées régulièrement.</p> <p>Les seuls déchets susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont les déchets verts. Or ces déchets seront déposés en plateforme et évacués fréquemment, garantissant l'absence de nuisances odorantes sur le site.</p> <p>Une fois broyés, les végétaux sont évacués dans les meilleurs délais (en moyenne sous 7 jours). Les opérations de broyage ne sont pas réalisées sous abris, elles restent néanmoins ponctuelles et toutes les dispositions seront prises pour limiter l'envol de poussières. La zone de broyage est située relativement loin des autres zones de la déchèterie, ce qui limitera les nuisances des usagers.</p>
7. DECHETS	
<p>7.1. Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Durant les heures d'ouverture, les apports de déchets seront contrôlés et orientés par les agents d'exploitation. Le personnel sera formé quant à la gestion des déchets et les filières existantes. Des panneaux matérialiseront les différentes filières au niveau des aires de stockage présentes sur le site : casier, bennes, aires de dépôt. Un panneau d'accueil visible depuis l'extérieur affichera les déchets autorisés sur l'installation. Les agents d'exploitations disposeront de consignes particulières à communiquer pour les déchets refusés.</p>
<p>7.2. Réception des déchets A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des</p>	<p>Le conteneur DDS n'est pas accessible au public, un affichage clair en interdira l'accès. Le conteneur sera fermé et accessible uniquement par le personnel de la déchèterie. Il est prévu une zone de dépôt pour les usagers (abritée et avec rétention) devant le conteneur DDS.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>	
<p>7.3. Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;</p> <p>- présence des affichages nécessaires ;</p> <p>- présence d'un plan du local de déchets dangereux.</p>	<p>Le conteneur DDS sera organisé de manière à collecter les déchets dangereux par catégorie (caisses, caisses palettes, autres contenants...) au sol ou au niveau de rayonnage.</p> <p>Un affichage clair identifiera chaque contenant.</p> <p>Un affichage général, à l'entrée du conteneur informera des risques encourus, des EPI à utiliser pour la manipulation des déchets dangereux et les consignes de sécurité et d'intervention.</p> <p>Un plan du conteneur avec l'emplacement des différents conteneurs sera affiché et consultable dans le local des agents.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>7.4. Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les huiles de vidange sont collectées et stockées dans une cuve prévue à cet effet (avec double peau, jauge de niveau, rétention et abritée des intempéries). Le mode opératoire de déversement et l'interdiction formelle de mélange des types d'huile sont rappelés à proximité de la cuve. De l'absorbant sera stocké sur site.</p>
<p>7.5. Amiante Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure). 	<p>La déchèterie n'accueillera pas d'amiante.</p>
<p>7.6. Déchets sortants Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; 	<p>La CC du Mellois en Poitou travaille avec des entreprises agréées pour le transport et le traitement des déchets. Chaque enlèvement de déchet sera renseigné dans un registre des sorties. Ce registre des déchets sera tenu par le responsable du site. Il synthétisera l'ensemble des informations spécifiques au déchet concerné : date d'enlèvement, transporteur et immatriculation du camion, BSD, code déchet, destination, type de traitement, code de traitement. L'ensemble de ces documents seront consultables dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
<p>7.7. Transports - Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les prestataires de transport et des filières d'élimination des déchets seront connues et posséderont les agréments nécessaires pour le transport et le traitement des déchets.</p>
<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Les filières d'élimination des déchets seront connues et posséderont les agréments nécessaires pour le traitement des déchets qui leurs seront envoyés.</p> <p>Chaque enlèvement de déchet sera renseigné dans un registre des sorties.</p>
<p>7.9. Brûlage</p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Aucun brulage ne sera réalisé sur le site.</p>
<p>8. BRUIT ET VIBRATIONS</p>	
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>	<p>Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans par un organisme agréé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre									
<p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 842 1227 1098"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 842 454 954">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="454 842 831 954">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="831 842 1227 954">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 954 454 1042">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="454 954 831 1042">6 dB (A)</td> <td data-bbox="831 954 1227 1042">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1042 454 1098">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="454 1042 831 1098">5 dB (A)</td> <td data-bbox="831 1042 1227 1098">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les sources de nuisances du site seront essentiellement dues à la circulation des véhicules, à la chute des déchets et au broyage ponctuel de déchets verts.</p> <p>On note à proximité de l'entrée de la déchèterie une unique habitation, rue du Chapitre. La future déchèterie et cette habitation se situent au sein d'une zone artisanale qui génère déjà aujourd'hui une source sonore de par ses activités. La conception du site a été pensée afin de limiter l'ajout de nuisances potentielles (éloignement des zones de dépôt au plus loin de l'entrée). Néanmoins, l'ouverture de la déchèterie aura pour conséquence d'augmenter la circulation routière. Les horaires ne sont pas encore fixés, mais en suivant le fonctionnement des autres sites, elle devrait être ouverte du lundi au samedi de 9h à 17h30 en hiver et 18h30 en été et fermée le dimanche.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
8.2. Véhicules - Engins de chantier										

Prescriptions de l'arrêté du 27/03/2012	Choix techniques mis en œuvre
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins (chargeur pour remonter les tas des plateformes) et camions évoluant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>
<p>8.3. Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Aucune source de vibration n'est ou ne sera présente sur le site.</p>
<p>8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans. Par ailleurs, des mesures seront effectuées lorsque les installations auront démarrées, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires citées au présent article.</p>
<p>9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</p>	
<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>-</p>
<p>9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	<p>-</p>

Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables de l'arrêté du 27/03/2012

Prescriptions applicables de l'arrêté du 06/06/2018

Le projet est soumis au régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2794. A ce titre il doit satisfaire l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté de prescriptions générales associé à cette rubrique d'Enregistrement.

La déchèterie de Lezay doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les choix techniques permettant la justification du respect de ces prescriptions générales sont présentés ci-dessous.

Note : un certain nombre de prescriptions applicables ont déjà été traitées au tableau précédent. Les choix techniques mis en œuvre pour y répondre sont repris à titre informatif.

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794	Choix techniques mis en œuvre
Article 1	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	
Article 2 - Champ d'application	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	
Article 3 - Définitions	
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <u>Produits dangereux et matières dangereuses</u> » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« <u>Emergence</u> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« <u>Zones à émergence réglementée</u> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	